

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 18/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MPO France

Bd Europe
53700 VILLAINES LA JUHEL

Références : 2022-594_MPO FRANCE VILLAINES_INSP_RAP.odt
Code AIOT : 0006303697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2022 dans l'établissement MPO France implanté Bd Europe 53700 VILLAINES LA JUHEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MPO France
- Bd Europe 53700 VILLAINES LA JUHEL
- Code AIOT : 0006303697
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société MPO France a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 à poursuivre la production de supports numériques (disques optiques du type DVD, CD, ...) sur son site de Villaines-la-Juhel. L'activité du site a connu un maximum de production en 2008 avec la fabrication de plus de 166 millions de disques optiques vierges. Depuis 2008, l'activité de production de disques optiques décline pour atteindre une production de l'ordre de 21 millions de disques optiques en 2021. Cette baisse d'activité est principalement liée à l'explosion des autres formats de stockage et du développement du streaming.

Depuis 2008, la société MPO s'est engagée dans une mutation économique et industrielle. La société développe des activités connexes à la production de disques : conception, packaging,

conditionnement et distribution. Au cours de l'année 2014, la société a également rapatrié ses installations présentes sur le site d'Averton. Depuis cette date, la société MPO ne fabrique plus de CD vierges mais uniquement des CD et des vinyles avec du contenu. Pour ce faire, la société MPO a installé des bains de traitement de surface par galvanoplastie (revêtement de nickel sur les matrices).

A ce jour, le chiffre d'affaires de la société est assuré à hauteur de 50 % par le marché du vinyle, de 40 % par le marché du packaging et de 10 % par le marché du disque optique.

Au-delà des difficultés associées aux coûts des matières premières (plastiques et cartons) et aux coûts de l'énergie, la société rencontre actuellement des difficultés organisationnelles suite à la mise en service en mai 2022 d'un nouvel outil de gestion des flux (Outil EPR).

La société emploie environ 500 personnes dont environ une centaine d'intérimaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention de la pollution atmosphérique et des eaux
- Prévention des risques associés au fonctionnement des tours aéoréfrigérantes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autosurveillanc e des émissions atmosphériques - Constat VI du 13/12/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 9.2.1 Alinéas 4 et 5	/	Sans objet
3	Modifications des installations - Constat VI du 13/12/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 1.5.1	/	Sans objet
4	Protection des milieux récepteurs - Constat VI du 13/12/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 7.5.4	/	Sans objet
5	Origine des approvisionnem ents en eau - Constat VI du 13/12/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
6	Entretien préventif et à la surveillance des TAR - Constat du 13/12/2019	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 1.a	/	Sans objet
8	Valeurs limites de rejets (Eau)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Nomenclature ICPE - Constat VI du 13/12/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 1.2.1	/	Sans objet
7	Convention de rejet des effluents aqueux - Constats du 13/12/2019	Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 4.3.9	/	Sans objet
9	Mesure périodique de la pollution rejetée - Constats du 13/12/2019	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence la persistence de non conformités au droit des installations exploitées par la Société MPO France. L'exploitant s'est engagé à un retour à la conformité dans les délais présentés à l'inspection des installations classées. En l'absence d'un retour à la conformité dans les délais convenus, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet de la Mayenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des émissions atmosphériques - Constat VI du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 9.2.1 Alinéas 4 et 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan de gestion des solvants est mis en place annuellement.
Les résultats d'analyses et le plan de gestion des solvants sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier daté du 30 janvier 2020, l'exploitant précise qu'il compte solliciter l'appui du bureau d'étude SOCOTEC dans le cadre de la mise à jour du Plan de Gestion des Solvants et du Schéma de Maîtrise des Émissions. La prestation du bureau d'études prévoit également une campagne de mesure des rejets en COV des différents émissaires canalisés.
Par courrier daté du 15 juillet 2020, l'exploitant précise que les travaux sont en cours et qu'un retour du prestataire est attendu pour septembre 2020.
Par courrier daté du 24 juin 2021, l'exploitant précise finalement que suite à une réorganisation industrielle en cours, les études ne seront complètes qu'à la fin du 1er semestre 2022.
Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le Plan de Gestion de Solvant prescrit au présent article. Par courriel du 26/10/2022, l'exploitant s'est engagé à fournir son dernier Plan de Gestion de Solvant avant la fin du 1er trimestre 2023. En cas de non respect de ce délai, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de la Mayenne un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure associé au respect de cette disposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - 2661-1 : Autorisation - 2920-2 : Autorisation - 2940-2 : Autorisation - 1412-2 : Déclaration - 1510-2 : Déclaration - 2662 : Déclaration - 2663-2 : Déclaration - 2910-A: Déclaration - 2921-2 : Déclaration
Constats : Par courriel daté du 13 janvier 2020, l'exploitant précise que les volumes utilisés pour la fontaine à solvant sont très faibles, de l'ordre de 25 litres. Compte tenu de la capacité de l'installation, celle-ci ne relève pas du régime des ICPE au titre de la rubrique 2564.
Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de cet équipement. La déclaration de l'exploitant est cohérente avec les dimensions de l'équipement constaté lors de la visite des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modifications des installations - Constat VI du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier daté du 30 janvier 2020, l'exploitant précise qu'il compte solliciter l'appui du bureau d'étude SOCOTEC dans le cadre de la réalisation de son dossier de porter à connaissance. Il est prévu que le dossier présente une mise à jour du classement ICPE établi à partir d'un récolement des activités du site, et une actualisation de l'étude d'impact et de l'étude des dangers. La remise du dossier est annoncée sous un délai de 6 mois. Par courrier daté du 15 juillet 2020, l'exploitant précise que les travaux sont en cours et qu'un retour du prestataire est attendu pour janvier 2021. Par courrier daté du 24 juin 2021, l'exploitant précise finalement que suite à une réorganisation industrielle en cours, les études ne seront complètes qu'à la fin du 1er semestre 2022. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dossier de porter à connaissance défini par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Par ailleurs, au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré avoir mis en service les installations suivantes : - une ligne d'impression Offset InfraRouge (IR)/Ultraviolet (UV) mise en service en avril 2022. A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni la documentation technique relative à l'installation d'impression. Cet équipement est composé de 7 groupes d'impression et d'un groupe vernis. Selon les éléments de la documentation technique, cet équipement ne dispose pas de sécheur thermique. Deux types d'encre sont employées : encre UV et Encres IR. Le séchage des encres UV s'effectue par action du rayonnement UV et le séchage des encres IR s'effectue par infiltration dans la feuille de papier et par oxydo-polymérisation accélérée par apport de chaleur via des lampes Infrarouges. Ces encres ne contiennent pas de solvants organiques répondant à la définition d'un Composé Organique Volatil (données issues des FDS des encres Eco-Perfect-Dry Cyan et Process Cyan). L'exploitant déclare que la consommation maximale d'encre est de l'ordre de 50 kg/j; - une nouvelle chaudière équipée d'un brûleur mixte gaz/fioul domestique d'une puissance thermique non précisée par l'exploitant. Il s'agit d'un équipement en location. Après visite de l'installation, l'inspection estime que la puissance thermique est de l'ordre de 2 à 3 MW; - le remplacement de la tour aéroréfrigérante EVAPCO par une nouvelle tour aéroréfrigérante plus puissante (puissance non mentionnée précisément par l'exploitant); - l'ajout d'un groupe froid d'une puissance et d'une capacité en fluide frigorigène non précisées. Par courriel du 18/11/2022, l'exploitant s'est engagé à déposer son dossier de porter à connaissance avant la fin du 1er trimestre 2023 en intégrant l'ensemble des modifications réalisées et/ou envisagées. En cas de non respect de ce délai, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de la Mayenne un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure associé au respect de cette disposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Protection des milieux récepteurs - Constat VI du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Avant le 31 décembre 2009, des aménagements doivent être mis en place afin de pouvoir confiner sur le site les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Une étude concernant la capacité de rétention nécessaire devra être menée et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courrier daté du 30 janvier 2020, l'exploitant précise qu'il compte solliciter l'appui du bureau d'étude SOCOTEC dans le cadre de la réalisation d'une étude hydraulique globale relative aux besoins en ressource d'eau incendie, aux solutions techniques pour la rétention des eaux d'extinction incendie et à l'établissement d'un plan d'actions. La remise de l'étude est annoncée sous un délai de 6 mois. Par courrier daté du 15 juillet 2020, l'exploitant précise que les travaux sont en cours et qu'un retour du prestataire est attendu pour janvier 2021. Par courrier daté du 24 juin 2021, l'exploitant précise finalement que l'étude est attendue pour janvier 2022. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude susmentionnée. Par courriel du 08/11/2022, l'exploitant s'est engagé à fournir l'étude relative au confinement des eaux d'extinction d'incendie avant la fin du 1er trimestre 2023. En cas de non respect de ce délai, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de la Mayenne un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure associé au respect de cette disposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Origine des approvisionnements en eau - Constat VI du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : 3500 m ³ /an et 20 m ³ /j via le réseau public.
Constats : Au cours de la visite d'inspection du 13 décembre 2019, le constat suivant avait été dressé : " <i>Il s'avère que la consommation en eau a fortement augmenté suite au rapatriement des lignes de presse à Vinyls et des bains de traitement. Depuis 2014, la consommation en eau dépasse les 20 000 m³/an, comparés au seuil de 3500 m³/an défini par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009. Cette situation est à justifier.</i> "
Par courrier daté du 30 janvier 2020, l'exploitant précise qu'il compte solliciter l'appui du bureau d'étude ODYSSEE pour la réalisation d'un diagnostic de sa consommation en eau. La remise de ce document est annoncée sous un délai de 3 mois.
Par courrier daté du 15 juillet 2020, l'exploitant fournit un tableau présentant les consommations en eau, les productions de vinyles par m ³ d'eau pour les années 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.
Par courrier daté du 24 juin 2021, l'exploitant fournit deux présentations (format PowerPoint) éditées par la société ODYSSEE, respectivement pour les années 2019 et 2020. Chaque présentation contient les informations suivantes :
- un contexte avec la présentation des consommations en eau d'une Tour AéroRéfrigérante (TAR) et de la Chaudière Vapeur (CV). NOTA : L'établissement exploite deux TARs, justifier pourquoi la consommation d'une seule TAR est présentée. Quid de la consommation en eau liée aux installations de traitement de surface. - un chapitre relatif aux dosages en produits de traitement (biocide, anti-tarte, anti-corrosion, ...) - une conclusion sur les consommations en eau
Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a été informé que les éléments fournis ne répondraient pas aux attentes de l'inspection. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/03/2009, à savoir une consommation limite de 3 500 m ³ /an. La demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral sus-mentionné signalait une consommation en eau de 2 900 m ³ pour l'année 2005 et aucune demande d'augmentation des besoins en eau n'était sollicitée dans le dossier. Dans le DDAE, il est mentionné que l'eau est utilisée pour les besoins sanitaires, des opérations de nettoyage et des apponts d'installations techniques (tours aéroréfrigérantes et chaudières).
Une demande justifiée et argumentée d'augmentation du volume d'eau consommée par le site peut être sollicitée au travers du dossier de porter à connaissance mentionné au point de contrôle n°3 de la présente visite d'inspection. Cette demande doit comporter l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires et sera réexaminée vis-à-vis des dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7 I 1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Maitrise du risque de prolifération des Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Constats : Par courrier daté du 30 janvier 2020, l'exploitant précise qu'il compte solliciter l'appui du bureau d'étude SOCOTEC dans le cadre de la mise à jour de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR) pour les TARs du site. La remise du dossier est annoncée sous un délai de 3 mois. Par courrier daté du 15 juillet 2020, l'exploitant précise que les travaux sont en cours et qu'un retour du prestataire est attendu pour septembre 2020. Par courrier daté du 24 juin 2021, l'exploitant précise finalement que suite à une réorganisation industrielle en cours, les études ne seront complètes qu'à la fin du 1er semestre 2022. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les Analyses Méthodiques des Risques des TARs prescrites au présent article. Par courriel du 26/10/2022, l'exploitant s'est engagé à fournir les AMR avant la fin du 1er trimestre 2023. En cas de non respect de ce délai, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le Préfet de la Mayenne un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure associé au respect de cette disposition.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Convention de rejet des effluents aqueux - Constats du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2009, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents raccordés doivent faire l'objet d'une autorisation de déversement et d'une convention de rejet. Ils sont conformes à la convention de rejet.
Constats : Par courrier daté du 30 janvier 2020, l'exploitant précise qu'il compte solliciter l'appui du bureau d'étude SOCOTEC pour la mise à jour de la convention de rejet. La mise à jour de la convention est annoncée sous un délai de 3 mois. Par courrier daté du 15 juillet 2020, l'exploitant fournit le projet de convention signé par la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs. L'article 3.5 de la convention de rejet reprend les limites imposées pour définir la qualité des effluents admissibles par la station d'épuration de la commune. Les valeurs limites définies sont inférieures ou égales aux valeurs limites de rejet définies à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 applicable à l'établissement.
Une copie de la convention signée le 25/08/2020 a été remise à l'inspection le jour de la visite.
L'Inspection rappelle qu'au titre ICPE, les rejets aqueux doivent respecter la valeur limite la plus contraignante entre les deux textes pour un même paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejets (Eau)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30 °C.
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) ; - matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - cyanures (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.
Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Par courriel du 10 février 2020, les résultats d'analyse ont été transmis à l'inspection des installations classées. Le prélèvement a été réalisé le 23/01/2020 par le laboratoire PRADEAUX et l'analyse a été réalisée par le laboratoire LABEO.
Les résultats d'analyse mettent en évidence la conformité des rejets vis-à-vis des dispositions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565.
Toutefois, les résultats d'analyse mettent en évidence que la teneur en Nickel dans les eaux résiduaires, à savoir 0,61 mg/l, est supérieure à la valeur limite définie pour ce paramètre, à savoir 0,5 mg/l, par la convention de rejet. Les teneurs des autres paramètres sont conformes aux valeurs limites définies par la convention de rejet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesure périodique de la pollution rejetée - Constats du 13/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : Par courrier daté du 30 janvier 2020, l'exploitant précise qu'il a mandaté le bureau d'étude SOCOTEC pour la réalisation d'une campagne de mesures des rejets des installations concernées par la rubrique 2565 des ICPE. Un devis signé et daté du 21/01/2020 est joint au courrier. Par courriel du 10 février 2020, les résultats d'analyse ont été transmis à l'inspection des installations classées. Le prélèvement a été réalisé le 23/01/2020 par le laboratoire PRADEAUX et l'analyse a été réalisée par le laboratoire LABEO. La fréquence de suveillance est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet